

NOTE : Opération kits : octobre -novembre 2023
Stipulations des PLUi et PLU du Pays Thur Doller

Objet : La présent note a pour objet de présenter les dispositions applicables en matière de pose de panneaux photovoltaïques sur le territoire du Pays Thur Doller

INTRODUCTION

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.

C'est donc dans ces documents qu'il faut aller chercher les règles applicables en matière de pose de panneaux photovoltaïques

Les collectivités locales avaient le choix

- de laisser la réalisation de ce document aux communes , donc un PLU,
- ou de faire un PLUi (comme intercommunal), c'est à dire de confier à l'instance ComCom de le réaliser pour l'ensemble des communes la composant, validé ensuite par toutes les communes.

Pour Le Pays Thur Doller :

- Les communes de la **Communauté des communes de Saint-Amarin (CCVSA)** et la **Communauté de commune des vallées de la Doller et du Soultzbach** ont adopté un PLUi,
- Les communes de la **Communauté des communes Thann-Cernay** ont réalisé, chacune, leur propre PLU.

EN RESUME

Comcom de Saint Amarin :

Interdiction de poser des kits pv ou que ce soit (puisque, par définition, ils ne sont pas conçus pour être en intégration dans une toiture)

Comcom des vallées de la Doller et du Soultzbach

Pas de restriction, sauf pour les constructions anciennes à valeur historique et/ou patrimoniale dans les centres anciens, pour lesquelles il est demandé que les panneaux pv soient de préférence sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public.

Comcom de Thann-Cernay

Il faut consulter le PLU de chaque commune, se renseigner dans sa mairie, avant de passer commande d'un kit (voir ci-après pour Thann).

Dispositions applicables dans la ComCom de Saint-Amarin

Dans le **PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui fait partie intégrante du PLUi, on lit :

La collectivité est favorable à :

- accroître l'énergie solaire individuelle pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage,
- permettre l'énergie géothermique verticale et horizontale,
- développer l'énergie issue de la biomasse (chaudières à bois équipées de procédés de filtration des émissions de particules fines),
- pendre en compte les centrales hydroélectriques existantes et futures.

Le **PLUi** indique la volonté de promouvoir les énergies renouvelables en ces termes :

Performance énergétique :

Le développement des énergies renouvelables et les économies de ressource sont à privilégier, notamment par la complémentarité des énergies renouvelables et des énergies traditionnelles.

Lorsqu'un système de chauffage urbain existe, une demande de raccordement peut être réalisée en mairie.

Et fixe les règles applicables :

Quelle que soit la zone U sur et autour des constructions :

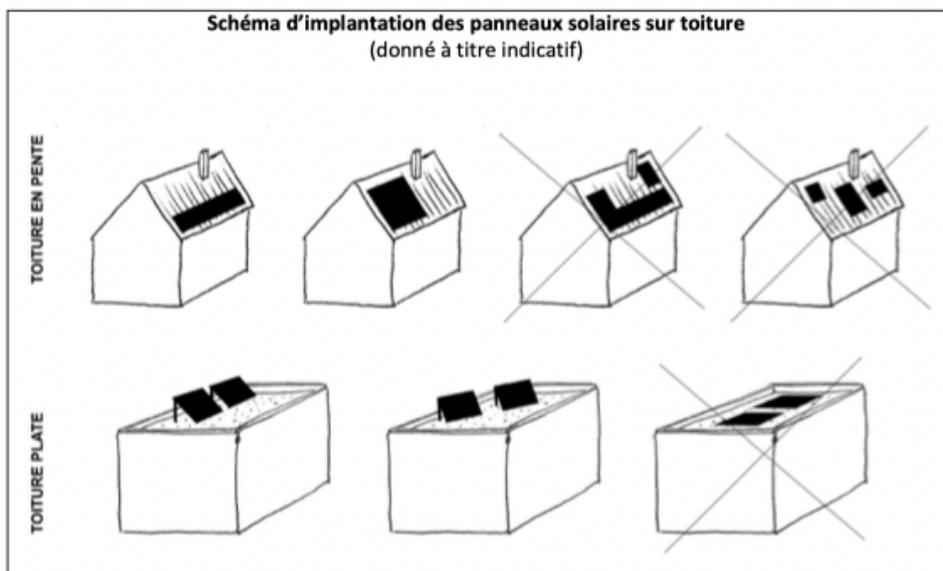
Rubrique « ASPECT EXTERIEUR »

Autres :

Les **panneaux** photovoltaïques sont autorisés à condition d'être intégrés sur la toiture de la construction.

Pour une implantation sur toiture plate, les **panneaux** photovoltaïques auront une hauteur inférieure ou égale à 1.50 m au-dessus de l'acrotère.

Est joint un croquis pour indiquer ce qui est autorisé ou non.



ZONE UE (activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales de service et d'équipements publics)

Article Ue1 : « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES »

Sont interdits :

- Les panneaux photovoltaïques sauf cas visés à l'article 2.

**Ue2 : « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES »**

Article

Sont autorisés sous condition :

- Les panneaux photovoltaïques selon les critères définis à l'article 11.

Article Ue 11 : « ASPECT EXTERIEUR »

Ici on retrouve le texte et la croquis retranscrit en page précédente.

ZONES AU (zones à urbaniser), A (zones agricoles, N (zones naturelles et forestières)

Mêmes dispositions d'interdiction et d'intégration qu'en zone U

Dispositions applicables dans la ComCom des vallées de la Doller et du Soultzbach

Rubrique : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités (page 13)

- **Toitures**

La toiture d'origine doit être conservée ou reconstruite en respectant le sens du faîtage et les pentes d'origine ainsi que les décrochements (croupe*, demi-croupe), les ouvertures traditionnelles (lucarnes), le nombre de pans, les ornements* (poinçons, girouettes ou autres), la couleur et l'homogénéité de la couverture d'origine. Les panneaux photovoltaïques sont cependant autorisés sur les pans de toiture qui ne sont pas visibles depuis l'espace public.

ANNEXE COMPLEMENTAIRE Rubrique toiture (page 71)

Ceci est confirmé par l'alinéa de la page 71.

Les panneaux photovoltaïques sont un atout pour le développement des énergies renouvelables. Pour les constructions anciennes à valeur historique et/ou patrimoniale dans les centres anciens, ceux-ci doivent se situer de préférence sur les pans de toiture qui ne sont pas visibles depuis l'espace public, lorsque l'orientation solaire s'y prête.

Nota :

Dans le contexte de l'alinéa page 71, la disposition de l'alinéa page 13 ne s'adresse qu'aux constructions anciennes.

Dispositions applicables au périmètre historique de Thann

- Sur toitures : interdit, sauf si intégré à la toiture, c'est-à-dire en remplacement des tuiles ou ardoises,
- Au sol : possiblement autorisé si moins de 5m², moins de 1,80 m au sol, maximum 3 KVA : soumis à une autorisation des ABF (délai un mois, avis suivi à quasi 100% par la commune), déclaration préalable disponible sur le site de la Ville, risque de refus en fonction de la visibilité du panneau
- Si supérieur à 3 KVA, demande de permis de construire

ACVTD : 10.11.2023